



Date de la convocation : 22/11/2024

Date du Conseil de Surveillance : 04/12/2024

Présents :	9		
Absents :	13		
Personnes ayant donné pouvoir :	5		
Pour : 9 2 4 3	Contre : 0		Abstentions : 0

DÉLIBÉRATION N°2024-021 : Approbation des conventions particulières de financement au titre de l'année 2024
Entre le Département des Hautes-Pyrénées et la SGPSO,
Entre la Communauté d'agglomération du Muretain et la SGPSO
Entre la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et la SGPSO

LE CONSEIL DE SURVEILLANCE :

Vu l'ordonnance n° 2022-307 du 2 mars 2022 relative à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest ;

Vu le décret n° 2022-636 du 22 avril 2022 relatif à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest ;

Vu le règlement intérieur du Conseil de Surveillance de la SGPSO approuvé par délibération le 4 juillet 2022 et son remplacement approuvé par délibération le 13 octobre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées n°2024 du 2024 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Muretain n°2024 du 2024 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées n°2024 du 2024 ;

Vu les projets de convention particulière de financement au titre de l'année 2024 entre les trois (3) collectivités territoriales délibérantes et la SGPSO ;

Vu le résultat du scrutin ;

Considérant que le quorum est atteint ;

Considérant que la Société du Grand Projet du Sud-Ouest (SGPSO) a été créée par l'ordonnance n°2022-307 du 2 mars 2022, sur le fondement de l'article 4 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 (Loi d'orientation des mobilités - LOM) et installée par le Préfet Guyot le 4 juillet 2022.

La SGPSO est un établissement public local à caractère industriel et commercial qui est destinée à contribuer au financement du GPSO et à gérer la participation financière attendue

de la part des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales à ce projet.

La SGPSO intervient ainsi sur le périmètre géographique Bordeaux-Toulouse-Dax, qui comprend un ensemble cohérent formé de lignes ferroviaires à grande vitesse, des aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux (AFSB) et au Nord de Toulouse (AFNT), dont la réalisation représente un coût total prévisionnel de 14 milliards d'euros courants (40% État, 40% Collectivités territoriales, et 20% Union Européenne) ;

Considérant que l'article 5 (III) de l'ordonnance du 2 mars 2022, prévoit que « des conventions particulières de financement entre l'établissement public « Société du Grand Projet du Sud-Ouest », les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales mentionnés au I de l'article 3, ainsi que d'autres collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou collectivités publiques mentionnés au II de l'article 3, précisent les taux et les conditions de la participation de chaque collectivité territoriale, groupement de collectivités territoriales et collectivité publique. » ;

Considérant que la participation financière de chaque collectivité est répartie en quarante versements annuels, correspondant au montant inscrit pour chaque collectivité dans la 4e colonne du tableau consolidé de l'article 3 du plan de financement du 18 février 2022 ;

Considérant la décision prise lors du Conseil de Surveillance du 13 octobre 2022, d'appeler, auprès des collectivités partenaires, à compter de l'année 2024, le montant correspondant au quarantième prévu au plan de financement en vigueur, soit 98 millions d'euros ;

Considérant la délibération n°2024-01 du Conseil de Surveillance du 29 janvier 2024, d'adoption du budget primitif 2024 de la SGPSO et son rapport de présentation qui indique que : « Le budget primitif 2024 reflète l'atteinte par la SGPSO de sa vitesse de croisière, avec [...] l'application pleine et entière du principe du 40e concernant les contributions budgétaires des collectivités, soit 98 millions d'euros attendus. ». Ces contributions feront l'objet d'une convention particulière de financement spécifique pour l'année 2024, comme prévu à l'article 5 de l'ordonnance du 2 mars 2022 ;

Considérant qu'à titre exceptionnel, tout en confirmant l'engagement du Département des Hautes-Pyrénées et de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées au sein du conseil de surveillance et en progressant, en cette seconde année pleine de gestion de la SGPSO, vers le versement du 40^e, le projet de convention particulière de financement au titre de 2024 entre le Département des Hautes-Pyrénées et la SGPSO prévoit un appel de fonds égal à 350 000 euros, et le projet de convention particulière de financement au titre de 2024 entre la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et la SGPSO prévoit un appel de fonds égal à 155 000 euros. La nature exceptionnelle de ces montants sera prise en compte dans la programmation prévisionnelle des versements à effectuer à la SGPSO conformément au plan de financement dans les prochaines conventions financières ;

Considérant que dans ce cadre, l'objet des présentes conventions particulières de financement est le versement, au titre de l'année 2024, de montants suivants :

Département des Hautes-Pyrénées	350 000 €
Communauté d'Agglomération du Muretain	1 010 000 €
Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées	155 000 €

Considérant les trois (3) projets de conventions bilatérales correspondantes des trois (3) Collectivités territoriales concernées.

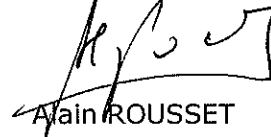
Après en avoir délibéré, le Conseil de Surveillance décide :

ARTICLE UN : d'approuver les projets de conventions particulières de financement au titre de l'année 2024 entre la SGPSO et les Collectivités territoriales suivantes :

Le Conseil départemental des Hautes-Pyrénées,
La Communauté d'Agglomération du Muretain,
La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,

ARTICLE DEUX : d'autoriser le Directeur Général de la SGPSO à signer les conventions particulières de financement avec les trois (3) collectivités territoriales désignées ci-dessus.

**Le Président du Conseil
de Surveillance**



Alain ROUSSET